

*Mesures extraterritoriales étrangères—Loi*

des sociétés étrangères appartenant à des Américains ou administrées par eux investissent au Canada. Toutefois, nous ne voulons pas que des filiales fassent fi de notre loi ou de notre politique pour n'obéir qu'aux lois américaines prétendant exercer un contrôle sur des filiales installées dans d'autres pays. Cet épisode a démontré la nécessité pour le gouvernement du Canada de se doter des instruments indispensables pour réagir avec efficacité si une telle chose se reproduisait.

A quoi donc sert le projet de loi? Il établit un cadre dans lequel le gouvernement du Canada peut riposter à des mesures émanant d'États étrangers ou à des jugements de tribunaux étrangers qui ont une portée extraterritoriale inacceptable. Oui, nous voulons des investissements étrangers. Oui, nous voulons cultiver de meilleures relations, et nous en avons de meilleures avec les États-Unis d'Amérique, par exemple. Mais cela ne veut pas dire que nous n'allons pas défendre nos intérêts nationaux vitaux ou notre souveraineté canadienne, et c'est ce que le projet de loi permettra de faire car il nous en donne les moyens. Le projet de loi nous fournit un cadre dans lequel nous pouvons riposter aux mesures émanant d'États étrangers ou aux jugements de tribunaux étrangers qui nous paraissent avoir une portée extraterritoriale inacceptable.

Nos lois canadiennes ne sont pas touchées tant que le procureur général du Canada ne prend pas d'arrêtés précis en vertu de la loi, monsieur le président. Ces pouvoirs ne seront donc exercés que lorsque le gouvernement du Canada sera d'avis que des mesures émanant d'États étrangers ou des jugements de tribunaux étrangers sont susceptibles de porter atteinte à nos intérêts commerciaux ou d'empiéter sur la souveraineté canadienne. Le projet de loi est conçu pour nous permettre de protéger notre souveraineté nationale dans des cas exceptionnels, lorsque des divergences de politique subsistent après qu'ont été épuisés tous les recours diplomatiques.

Je ferai remarquer aux députés réunis en comité plénier que le gouvernement américain est au courant de la présentation de ce projet de loi et de nos efforts pour le faire adopter. Il reconnaît que nous avons bien sûr le droit de demander à la Chambre de l'adopter. Je ferai également remarquer que deux autres pays, soit le Royaume-Uni et l'Australie, ont déjà adopté une mesure similaire. Au Royaume-Uni, elle a été adoptée en 1980 sous le titre de «Protection of Trading Interests Act». Au début de cette année, le Parlement australien a consolidé sa loi à cet égard qui avait été adoptée initialement en 1976 en approuvant une mesure intitulée «Foreign Proceedings (Excess of Jurisdiction) Act» qui a obtenu l'assentiment de tous les partis. Les lois australienne et britannique ressemblent toutes deux quant au fond à la mesure dont le comité est présentement saisi.

Cette mesure législative devrait se révéler d'un précieux secours pour nos citoyens ou nos sociétés qui se trouvent en situation de conflit entre notre loi ou notre politique et la loi d'un État étranger. Lorsqu'une autorité étrangère dispose d'un appareil juridique—comme celui que procure le projet de loi—lui permettant de prendre un arrêté qui permet de ne pas se conformer à la loi américaine, les tribunaux américains y voient en général une défense légitime dite de «contrainte par un gouvernement étranger». Nous sommes l'un des rares pays à ne pas disposer à l'heure actuelle d'un tel appareil juridique qui nous permettrait de répondre au défi qu'ont posé des jugements de tribunaux américains. Autrement dit, les honorables messieurs qui ont été au pouvoir durant la majeure partie des

20 dernières années nous ont laissés, en quittant le pouvoir, sans appareil juridique nous permettant de répondre à ce défi. Nous relevons le défi. Nous avons assez le courage de nos convictions pour le relever. Nous avons la poigne et le cran qu'il faut. Nous ne nous contentons pas de parler d'indépendance et de souveraineté sans rien faire comme le parti libéral l'a fait pendant les 18 ou 20 dernières années. Nous agissons.

● (1150)

**M. Dingwall:** Crosbie comme chef.

**M. Crosbie:** Les cris d'admiration ne m'arrêteront pas.

**M. Orlikow:** Nous voulons savoir ce qui vous arrêtera, dites-nous le.

**M. Crosbie:** Le député me pose là une question à laquelle je serais bien embarrassé de répondre car je n'imagine rien qui puisse m'arrêter, monsieur le président.

**M. Waddell:** Pas même un iceberg?

**M. Crosbie:** Pour finir, monsieur le président, trois articles du projet de loi sont importants. Ce sont l'article . . .

**Mme Mitchell:** Dites-le en français, John.

**M. Crosbie:** L'article trois . . .

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Crosbie:** . . . qui permet au procureur général d'interdire par arrêté la production par un citoyen ou résidant du Canada de documents ou autres éléments de preuve connexes à des tribunaux étrangers qui exercent une juridiction extraterritoriale. L'article 3 est donc important.

L'article 5 autorise le procureur général à prendre des arrêtés avec le consentement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il est entendu que l'application de ce projet de loi va se faire en collaboration avec ce ministère, mais en vertu de cet article, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit consentir avant qu'on puisse, par arrêté, enjoindre à des sociétés au Canada de se soustraire à des mesures de gouvernements étrangers dont la portée extraterritoriale est inacceptable. Cette disposition est rendue plus efficace du fait que nous pouvons, par arrêté, ordonner aux sociétés canadiennes sous contrôle étranger intégral ou majoritaire de se soustraire à des directives dans le cas où la société mère émet ces directives afin de faire observer la mesure du gouvernement étranger.

Aux termes de l'article 8, le procureur général pourra, si la Chambre adopte le projet de loi, empêcher, par arrêté, que soient exécutés ou reconnus par les tribunaux canadiens les jugements que des tribunaux étrangers ont rendus sous le régime d'une loi antitrust alors qu'ils exerçaient une juridiction extraterritoriale inacceptable. L'arrêté peut se rapporter au montant global du jugement antitrust du tribunal étranger ou à une partie seulement. Comme vous le savez, aux États-Unis d'Amérique, on peut obtenir le triple des dommages dans une action privée sous le régime d'une loi antitrust; le procureur général pourrait donc décider de bloquer l'exécution du jugement pour les deux tiers du montant. De toute façon, il peut, par arrêté, bloquer l'exécution de l'ensemble ou d'une partie d'un jugement. Ou, si la partie canadienne a dû exécuter le jugement étranger dans le pays où il a été rendu, elle peut intenter une action en justice devant un tribunal canadien afin de recouvrer les sommes versées.